



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante et unième session

Lima, 1^{er}-6 décembre 2013

Point 7 de l'ordre du jour

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices
liés aux incidences des changements climatiques**

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante et unième session

Lima, 1^{er}-8 décembre 2013

Point 10 de l'ordre du jour

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices
liés aux incidences des changements climatiques**

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes
et aux préjudices liés aux incidences
des changements climatiques**

Projet de conclusions proposé par les Présidents

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sont convenus de recommander à la Conférence des Parties, à sa vingtième session, de poursuivre son examen de la question, en se fondant sur le texte reproduit à l'annexe du présent document.

Annexe

Projet de décision -/CP.20

[*La Conférence des Parties,*

Réaffirmant les dispositions énoncées dans les décisions 3/CP.18 et 2/CP.19,

Saluant le travail accompli par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques pour établir son premier plan de travail biennal,

Prenant note du rapport du Comité exécutif¹,

1. *Approuve* le premier plan de travail biennal du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques²;

2. *Prend note* des contributions utiles présentées par les Parties, les observateurs et les diverses organisations dans le cadre du processus transparent, ouvert et participatif par lequel le Comité exécutif a établi son premier plan de travail biennal;

Mandat et responsabilités

3. *Confirme* la création du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, organe chargé, sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, de guider le Mécanisme international de Varsovie dans l'exécution des fonctions visées au paragraphe 5 de la décision 2/CP.19;

3 bis

[*Décide* que les membres provisoires actuels du Comité exécutif restent en fonction et commencent à appliquer le plan de travail biennal en attendant que le Comité exécutif permanent soit élu, d'ici à mars 2015 au plus tard;]

Rapports

4. *Confirme aussi* l'instruction donnée au Comité exécutif de rendre compte chaque année à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et de formuler des recommandations s'il y a lieu;

Nombre de membres et composition

5. *Invite* les Parties à désigner au Comité exécutif des experts réunissant l'expérience et les compétences diverses indispensables sur le sujet des pertes et des préjudices liés aux incidences des changements climatiques;

¹ FCCC/SB/2014/4.

² FCCC/SB/2014/4, annexe 2.

6. *Décide également* que le Comité exécutif est composé de 16/X membres, dont la candidature sera proposée par les Parties dans le cadre de leur groupe respectif et qui seront élus par la Conférence des Parties, en veillant aux principes d'une représentation juste, équitable et équilibrée, comme suit:

Option 1 Nombre total: 16

- a) Deux membres originaires des cinq groupes régionaux constitués à l'Organisation des Nations Unies;
- b) Un membre originaire d'un petit État insulaire en développement;
- c) Un membre originaire d'un des pays les moins avancés parties;
- d) Deux membres originaires de Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I);
- e) Deux membres originaires de Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

Variante 1 du paragraphe 6: plus de 10 membres

Décide que, à titre provisoire, le Comité exécutif sera composé de deux représentants de chacun des organes de la Convention ci-après en garantissant une représentation équilibrée des pays développés parties et des pays en développement parties: le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Comité permanent du financement, le Comité exécutif de la technologie et le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention; et d'un membre de chacune des organisations internationales ci-après: *section à compléter – nom des organisations*;

Variante 2 du paragraphe 6

Décide que le Comité exécutif est composé de 12 membres selon le principe d'une représentation équilibrée entre les pays développés et les pays en développement;

Mandat des membres

7. *Décide* que les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs, les règles ci-après étant applicables:

- a) La moitié des membres sont initialement élus pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans;
- b) Par la suite, la Conférence des Parties élit les membres pour un mandat de deux ans;
- c) Les membres exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus;

Structures subsidiaires

8.

Option 1

Décide que le Comité exécutif peut créer, si nécessaire, des équipes d'experts et des groupes de travail, ayant un rôle consultatif auprès du Comité exécutif et rendant compte à ce dernier, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;

Option 2

Décide que le Comité exécutif peut créer, si nécessaire, des équipes d'experts, des structures subsidiaires et des groupes de travail, ayant un rôle consultatif auprès du Comité exécutif et rendant compte à ce dernier, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions et faciliter la mise en œuvre du Mécanisme international de Varsovie, et qui compteront deux membres du Comité exécutif, l'un originaire [d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention][d'un pays développé partie] et l'autre originaire [d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention][d'un pays en développement partie];

Prie le Comité exécutif de créer la structure subsidiaire ci-après:

- a) Un dispositif technique pour aider les Parties à prendre les mesures visées au paragraphe 6 de la décision 3/CP.18, et orienter les travaux visant à remédier aux pertes et aux préjudices dans les domaines mentionnés au paragraphe 7 de la même décision;
- b) Un dispositif financier pour aider les Parties conformément au paragraphe 14 de la décision 2/CP.19;

Prise des décisions

9. *Décide* que les décisions du Comité exécutif sont prises par consensus;
10. [Dans l'attente d'une décision au sujet de l'option 1 et des variantes 1 et 2 proposées pour le paragraphe 6: section à compléter – dispositions complémentaires];

Présidence

11. *Décide* que le Comité exécutif élit chaque année des Coprésidents parmi ses membres pour un mandat d'un an, l'un étant un membre originaire [d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention][d'un pays développé partie] et l'autre un membre originaire [d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention][d'un pays en développement partie];
12. *Décide également* que le Comité exécutif prend les dispositions connexes ci-après:
 - a) En l'absence de l'un des Coprésidents, ou des deux, à une réunion donnée, tout autre membre désigné par le Comité exécutif assure à titre temporaire la coprésidence ou la présidence de cette réunion;
 - b) Si un Coprésident n'est pas en mesure d'achever son mandat, le Comité exécutif élit un remplaçant pour la durée restante de ce mandat.

Réunions

13. *Décide* que le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an, tout en conservant la possibilité d'adapter le nombre de réunions à ses besoins;
14. *Décide également* que le Comité exécutif tient sa première réunion dès que possible une fois ses membres élus, dès la vingtième session de la Conférence des Parties, mais au plus tard en mars 2015, et que, à sa première réunion, il adopte son règlement intérieur et engage l'application de son plan de travail;

Transparence

15. *Décide* que les organisations admises en qualité d'observateurs peuvent, sauf décision contraire du Comité exécutif, assister aux réunions de ce dernier, afin de promouvoir une représentation régionale équilibrée des observateurs;

16. *Décide également* que les décisions et les travaux du Comité exécutif, sauf décision contraire du Comité, sont publiés sur le site Web de la Convention;

Langue de travail

17. *Décide* en outre que l'anglais est la langue de travail du Comité exécutif;

Secrétariat

18. *Décide aussi* que le secrétariat appuie et facilite les travaux du Comité exécutif, sous réserve que des ressources soient disponibles.]
